

**CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS
RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS**

**BSG Resources Limited (sous administration), BSG Resources (Guinea) Limited et
BSG Resources (Guinea) SARL**

c.

République de Guinée

(Affaire CIRDI n° ARB/14/22)

ORDONNANCE DE PROCÉDURE n° 17

Questions pré-audience

Professeur Gabrielle Kaufmann-Kohler, Présidente du Tribunal
Professeur Albert Jan van den Berg, Arbitre
Professeur Pierre Mayer, Arbitre

Secrétaire du Tribunal

M. Benjamin Garel

Assistant du Tribunal

Dr. Magnus Jesko Langer

20 mars 2018

I. ORGANISATION DE L'AUDIENCE

A. Objet

1. L'Audience a pour objet de traiter la proposition des Demanderesses tenant à la récusation des Experts nommés par le Tribunal (les « Experts ») et à l'exclusion de leur Rapport (les « Questions de récusation & de recevabilité ») ainsi que l'authenticité des Documents Contestés (tels que définis dans l'Ordonnance de procédure no. 14) (la « Question de l'authenticité »). A cette fin, le Tribunal entendra les Experts et les experts engagés par les Parties (les « Experts des Parties »).

B. Lieu

2. L'Audience se tiendra au lieu suivant :

Centre d'audiences de la CCI (Salle Bosphore)

112, avenue Kléber (entrée principale) / 10, avenue Raymond Poincaré (entrée secondaire), 75016, Paris, France.

C. Rapport d'expert de Mr. Radley et interrogatoires des Experts des Parties

3. Le Tribunal a étudié avec attention la demande de la Défenderesse en date du 15 mars 2018 aux fins d'exclure le rapport d'expert de M. Radley soumis par les Demanderesses au titre de leurs commentaires sur le Rapport final des Experts, ainsi que la réponse des Demanderesses en date du 19 mars 2018.
4. Le Tribunal rappelle que l'Acte de mission des Experts, qui a été transmis après la discussion à l'audience sur le fond à laquelle les Parties font référence, ne prévoyait pas la soumission de rapports par les Experts des Parties, mais seulement des commentaires par les Parties elles-mêmes (paragraphe 21). Ceci étant dit, comme le remarquent à juste titre les Demanderesses, il était clair que les Parties puissent être assistées par leurs experts dans la préparation de leurs commentaires sur le Rapport final des Experts. C'est précisément ce que chacune des Parties a fait, et si les Demanderesses

ont formellement soumis un rapport d'expert, la Défenderesse a communiqué les commentaires de ses experts par voie de soumission.

5. Le Tribunal en conclut donc que le contenu du rapport d'expert de Mr. Radley sera admis dans le dossier de la procédure comme faisant partie des soumissions des Demanderesses et non comme témoignage d'expert.
6. En outre, il était également clair aux termes de l'Acte de mission des Experts que le Tribunal pouvait décider d'auditionner lors de l'Audience les Experts des Parties au sujet du Rapport final des Experts (paragraphe 22). Dans ces circonstances, le Tribunal considère qu'il pourrait lui être utile d'entendre le témoignage oral des Experts des Parties, en particulier leurs commentaires sur le Rapport final des Experts. Le programme d'audience ci-dessous prévoit par conséquent l'audition des Experts des Parties, étant rappelé que l'objet principal de l'audience est d'entendre les Experts.

D. Programme

7. L'Audience aura lieu les 26 et 27 mars 2018.
8. L'Audience débutera à 9h30 le Premier jour et à 9h le Deuxième jour.
9. Le Tribunal considère qu'il sera mieux éclairé sur les Questions de récusation & de recevabilité si les questions sur ce sujet sont posées aux Experts et potentiellement aux Experts des Parties simultanément avec les questions portant sur la Question de l'Authenticité, dans la mesure où les questions sur ces sujets pourraient se chevaucher et les questions concernant l'Authenticité pourraient également être instructives en ce qui concerne les Questions de récusation & de recevabilité. Cette approche ne préjuge en rien de la décision du Tribunal concernant les Questions de récusation & de recevabilité, auxquelles les Parties sont invitées à consacrer leurs plaidoiries de clôture.

10. Le programme de l’Audience est donc établi comme suit (en dehors des durées maximums indiquées ci-dessous, les horaires sont mentionnés à titre indicatif) :

1^{er} JOUR	
9:30-9:45	Remarques introductives par le Président du Tribunal
Experts nommés par le Tribunal (“Experts”)	
9:45-10:45	Présentation par les Experts
10:45-11:00	<i>Pause</i>
11:00-12:00	Questions des Demanderesses aux Experts (60 minutes)
12:00-13:00	Questions de la Défenderesse aux Experts (60 minutes)
13:00-14:00	<i>Déjeuner</i>
14:00-14:30	Questions du Tribunal
14:30-15:15	Questions supplémentaires des Demanderesses (45 minutes)
15:15-16:00	Questions supplémentaires de la Défenderesse (45 minutes)
2^{ème} JOUR	
9:00-9:15	Questions liminaires
Expert des Demanderesses	
9:15-9:45	Présentation par l’expert des Demanderesses
9:45-10:45	Contre-interrogatoire (60 minutes)
10:45-11:00	Nouvel interrogatoire direct (15 minutes)
11:00-11:15	<i>Pause</i>
11:15-11:30	Questions du Tribunal
Experts de la Défenderesse	
11:30-12:00	Présentation par les experts de la Défenderesse
12:00-13:00	Contre-interrogatoire (60 minutes)
13:00-13:15	Nouvel interrogatoire direct (15 minutes)
13:15-13:30	Questions du Tribunal
13:30-14:30	<i>Déjeuner</i>
14:30-15:00	Remarques de conclusion des Experts
Plaidoiries de clôture	
15:00-15:45	Plaidoirie de clôture des Demanderesses (45 minutes)
15:45-16:00	<i>Pause</i>
16:00-16:45	Plaidoirie de clôture de la Défenderesse (45 minutes)
16:45-17:15	Discussion procédurale et remarques de clôture du Tribunal

E. Participation

11. Les Parties ont indiqué que les personnes suivantes participeront à l'Audience :

Demanderesses

Conseils :

M. James Libson	Mishcon de Reya LLP
M. Karel Daele	Mishcon de Reya LLP
Mme Katy Colton	Mishcon de Reya LLP
M. Mohammed Nazeer	Mishcon de Reya LLP
M. David Barnett	Barnea & Co

Parties :

M. Malcolm Cohen	BDO LLP
M. Stephen Peters	BDO LLP

Expert :

M. Robert Radley	Radley Forensic Document Laboratory
------------------	-------------------------------------

Défenderesse

Conseils :

M. Michael Ostrove	DLA Piper
M. Scott Horton	DLA Piper
M. Théobald Naud	DLA Piper
Mme Sâra-Tilila Bounfour	DLA Piper
Mme Andrea Lapunzina Veronelli	DLA Piper
Mme Clémentine Emery	DLA Piper
Mme Rachel Ganem	DLA Piper (Stagiaire)
M. Laurent Jaeger	Orrick
M. Yann Schneller	Orrick
Mme Agnès Bizard	Orrick
M. Noël Chahid-Nourai	Orrick
M. Quirec de Kersauzon	Orrick
Mme Marie Chereau	Orrick (Stagiaire)
Mme Lucille Coulon	Orrick (Stagiaire)
Mme Federica Re Depaolini	Orrick (Stagiaire)

Parties :

M. Nava Touré

République de Guinée

Experts :

M. Richard Picciochi

Access Forensic Group

Dr. Valery Aginsky

Aginsky Forensic Document Dating Laboratory, Inc.

F. Soumissions orales

12. Les Parties ne présenteront pas de plaidoiries d'ouverture.
13. Les Parties pourront soumettre des plaidoiries de clôture d'une durée maximum de 45 minutes chacune et dont il sera escompté qu'elles traitent en particulier des Questions de récusation & de recevabilité.

G. Répartition du temps de parole

14. Conformément au paragraphe 21.5 de l'Ordonnance de procédure no. 1 (« OP1 »), le temps de parole sera en principe réparti entre les Parties de manière égale, chacune bénéficiant de 4.5 heures pour interroger tous les experts (en ce inclus les présentations faites par les Experts des Parties) et pour présenter leurs plaidoiries de clôture. Cette répartition pourra être ajustée par le Tribunal si les circonstances l'exigent.
15. Le temps consacré aux présentations des Experts des Parties, effectuées au titre des interrogatoires directs, sera décompté de l'allocation de la Partie qui présente le ou les expert(s). Le temps consacré aux contre-interrogatoires sera décompté de l'allocation de la Partie conduisant le contre-interrogatoire.
16. Le temps consacré à la présentation des Experts, aux questions du Tribunal, aux réponses à ces questions, et aux interventions procédurales du Tribunal ne sera pas décompté de l'allocation respective des Parties. Le temps consacré aux questions d'une Partie aux Experts sera décompté de l'allocation de la Partie posant la question.
17. Le Secrétaire du Tribunal consignera l'utilisation par les Parties de leurs allocations respectives, conformément à la méthode *chess-clock* et en rendra compte à la fin de chaque journée.

H. Documentation

18. Chaque Partie fera l'effort de fournir au Tribunal (3 copies), au Secrétaire du Tribunal (1 copie), à l'Assistant du Tribunal (1 copie), aux interprètes (3 copies), aux sténotypistes (2 copies) et à la Partie adverse (3 copies) :
- Une liste électronique des documents confidentiels et partiellement confidentiels (c'est-à-dire caviardés) (en vertu de l'Ordonnance de procédure no. 2) qui seront utilisés durant l'Audience, le 23 mars 2018 au plus tard.
 - Une compilation des documents utilisés lors des contre-interrogatoires des Experts des Parties, à fournir au début de chaque contre-interrogatoire d'expert. Les documents confidentiels et partiellement confidentiels (c'est-à-dire caviardés) seront surlignés en jaunes dans les liste de pièces communiquées avec ces compilations.
19. Dans leurs présentations et dans leurs plaidoiries de clôture, les Experts, les Experts des Parties et les Parties, respectivement, pourront utiliser des pièces visuelles (telles que diagrammes, tableaux, etc., compilant des informations figurant au dossier de la procédure mais pas sous une telle forme), à condition (i) qu'elles identifient dans le dossier de la procédure la source de telles informations, (ii) qu'elles ne contiennent pas d'informations qui ne sont pas dans le dossier de la procédure, et (iii) qu'elles soient soumises sous forme électronique au plus tard le 25 mars 2018 à 18h si elles sont utilisées au cours du Premier jour, et à 19h le Premier jour si elles sont utilisées au cours du Deuxième jour. Des copies papier seront distribuées dans la salle d'Audience avant leur utilisation (dans les quantités indiquées au paragraphe 18).
20. Les Parties, les Experts des Parties et les Experts pourront utiliser des diapositives de type PowerPoint ou autre, pour leurs plaidoiries orales et leurs présentations et, sous réserves de la règle applicable aux pièces visuelles (paragraphe 19), en distribueront des copies papier (dans les quantités indiquées au paragraphe 18) dans la salle d'Audience au début de leur plaidoirie ou présentation. Des copies électroniques seront fournies aux membres du Tribunal, au Secrétaire du Tribunal et à l'Assistant du Tribunal à la fin de la journée.

21. Les documents qui ne font pas partie du dossier de la procédure ne pourront être présentés à l'Audience, sauf accord des Parties ou autorisation du Tribunal.

I. Documents originaux

22. Le Secrétaire du Tribunal aura la garde des originaux des Documents Contestés qui ont été inspectés au cours de l'inspection de documents tenue du 31 octobre au 3 novembre 2017. Ces documents originaux seront disponibles au cours de l'interrogatoire des Experts.

J. Séquestration

23. Les Experts et les Experts des Parties pourront être présents dans la salle d'Audience à tout moment.

II. LOGISTIQUE

K. Langues

24. Les langues de l'Audience seront régies par les paragraphes 12.7 à 12.9 de l'OP1.
25. Le Secrétariat du CIRDI a pris les dispositions nécessaires pour qu'un service d'interprétation soit fourni pendant l'Audience.

L. Transcriptions et enregistrements sonores

26. Transcriptions et enregistrements sonores seront régis par les paragraphes 22.1 à 22.3 de l'OP1.
27. Le Secrétariat du CIRDI a pris les dispositions nécessaires pour qu'en enregistrement sonores de l'Audience soit effectué, et pour qu'un service de sténotypie soit assuré, et s'est mis en relation avec les Parties à cet égard.

M. Transparence et enregistrements vidéo

28. Compte tenu de l'accord des Parties et des instructions du Tribunal en date du 25 février 2018 tenant à la suspension du régime de transparence établi dans

l'Ordonnance de procédure no. 2 (« OP2 ») et notamment de la publication du Rapport final des Experts jusqu'à ce qu'une décision sur la recevabilité du rapport soit prise, la transparence de l'Audience sera régie par les règles suivantes :

- (i) Un enregistrement vidéo de l'Audience sera effectué.
- (ii) L'Audience ne sera pas diffusée en direct. L'enregistrement vidéo ne sera pas mis à la disposition du public sur le site internet du CIRDI tant que le Tribunal ne se sera pas prononcé sur la recevabilité du Rapport final des Experts ; le Tribunal communiquera alors les instructions nécessaires.
- (iii) La participation de tiers à l'Audience n'est pas permise.
- (iv) Les Protocoles concernant la protection de documents ou information confidentiels pendant l'Audience, annexés à cette Ordonnance de procédure, s'appliqueront.

N. Autres questions d'ordre logistique

29. Le Secrétariat du CIRDI s'est mis en relation avec les Parties concernant les autres questions d'ordre logistique (mise en place, restauration, etc.).

III. MEMOIRES APRES-AUDIENCE

30. A la fin de l'Audience, le Tribunal, en consultation avec les Parties, déterminera les délais, le format et le contenu des mémoires après-audience et communiquera des instructions concernant les soumissions sur les coûts.

Pour et au nom du Tribunal

[SIGNATURE]

Gabrielle Kaufmann-Kohler
Présidente du Tribunal
Date : 20 mars 2018

ANNEXE

**Protocoles relatifs à la protection
des documents et informations confidentiels durant l'audience.**

Ces protocoles sont établis afin d'assurer :

- 1) Un maximum de transparence lors de l'audience, dans le cadre du régime de transparence convenu entre les Parties ;
- 2) La confidentialité de tout document ou information que l'une ou l'autre des Parties souhaite extraire du régime de transparence et que le Tribunal, s'il est appelé à se prononcer, considère comme confidentiel ;
- 3) La conduite efficace, fluide et, autant que possible, ininterrompue de l'audience.

En pratique, les documents et informations confidentiels seront protégés en tenant certaines parties de l'audience de manière privée, et non publiquement. Le huis-clos de l'audience sera mis en place, lorsqu'il sera nécessaire de le faire, au moyen de la modération de l'enregistrement vidéo et du caviardage de certaines parties des transcriptions d'audience avant que celles-ci ne soient publiées sur le site internet du CIRDI. « Modération » signifie que l'enregistrement vidéo sera silencieux et remplacé par un panneau indiquant que l'audience est temporairement tenue à huis-clos.

Il est également rappelé que les Parties ont fourni au Tribunal une liste et une compilation des documents et informations qui, par accord des Parties ou sur décision du Tribunal, sont considérées comme confidentiels (partiellement ou en totalité), et qu'elles ont l'intention d'utiliser à l'audience.

PROTOCOLES

1. Les Parties s'efforceront de demander la modération de l'enregistrement vidéo **AVANT** que des documents et informations confidentiels ne soient abordés, discutés ou montrés pendant l'audience (que ce soit par les conseils ou par les experts) ;
2. Chaque Partie désignera un membre de son équipe juridique qui sera en charge de porter les demandes de modération à l'attention du Tribunal ;
3. Les Parties demanderont la modération du flux vidéo soit oralement soit en utilisant le panneau **ROUGE** fourni par le Secrétaire du Tribunal avant le début de l'audience ;
4. Les Parties demanderont la reprise du flux vidéo soit oralement soit en utilisant le panneau **VERT** fourni par le Secrétaire du Tribunal avant le début de l'audience ;
5. Quand les Parties demandent la modération de l'enregistrement vidéo, ou la fin de la modération de l'enregistrement vidéo, le Secrétaire du Tribunal consignera de telles requêtes (y compris leurs horaires et durée) dans un registre d'audience ;
6. Si une Partie a une objection à la modération de l'enregistrement vidéo demandée par l'autre Partie, elle alertera immédiatement le Tribunal, qui entendra les Parties et se prononcera sur la question. La discussion entre les Parties et le Tribunal sera tenue à huis clos ;
7. Si le Tribunal décide que les documents et les informations qui sont sur le point d'être abordés, discutés ou montrés imposent que l'audience soit temporairement tenue à huis-clos, il donnera

ANNEXE

- instructions au Secrétaire du Tribunal de consigner cette modération dans le registre d'audience ;
8. La fin de la modération de l'enregistrement vidéo sera demandée par la Partie qui a demandé et obtenu la modération (sous réserve de toute objection par l'autre Partie aux termes du protocole 6 ci-dessus) ou proposée par le Tribunal ; elle pourra néanmoins également être demandée par l'autre Partie si celle-ci estime que la reprise est nécessaire. Le Tribunal tranchera tout différend survenant entre les Parties à cet égard ;
 9. Afin de minimiser le nombre d'interruptions, les Parties sont invitées à organiser les thèmes abordés au cours des interrogatoires des experts et de leurs plaidoiries de clôture, de telle manière que ceux qui font intervenir des documents et informations confidentiels soient groupés ensemble, dans la mesure du possible ;
 10. L'enregistrement vidéo, le cas échéant (sous réserve de la décision du Tribunal concernant la publication du Rapport final des Experts), sera édité conformément aux requêtes de modération consignées dans le registre d'audience, ainsi qu'en fonction des caviardages convenus par les Parties ou décidés par le Tribunal.